

Frais engagés par les bénévoles d'une association : quelle fiscalité ?

Vérfié le 01 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, non remboursés par l'association, peuvent ouvrir droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu.

De quoi s'agit-il ?

Le bénévole qui engage sur ses fonds propres, des frais pour le compte de l'association au sein de laquelle il œuvre, peut bénéficier sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu.

 **Rappel** : le dispositif de réduction d'impôt ne présente d'intérêt que pour un bénévole imposable à l'impôt sur le revenu.

Qui est concerné ?

Le **bénévole** (<https://www.service-public.fr/associations/glossaire/R2046>) de l'association doit participer à son animation et à son fonctionnement, sans contrepartie, ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature.

Associations ouvrant à réduction d'impôt

- Œuvres et organismes d'intérêt général, ou fondations ou associations reconnues d'utilité publique, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- Associations culturelles et de bienfaisance et établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain
- Établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif
- Associations d'intérêt général ou fonds de dotation exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou de prêts bonifiés à des entreprises de presse
- Fonds de dotation dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons qui leur sont accordés à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à des associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse ou à la Fondation du patrimoine
- Organismes agréés par le ministère chargé du budget dont l'objet exclusif est de verser des aides à l'investissement ou de fournir des prestations d'accompagnement à des **PME()**

Dépenses concernées

Justificatifs des frais engagés

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la nature et le montant des frais engagés doivent être justifiés et le bénévole doit en avoir expressément refusé le remboursement.

L'association est en conséquence tenue de conserver dans sa comptabilité :

- les justificatifs des frais (billets de train, factures, notes de péage, détail du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel, etc.),
- et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole.

Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : « *Je soussigné (nom et prénom du bénévole) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don* ».

Dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule personnel

Lorsque le bénévole n'est pas en mesure de justifier du montant effectif des dépenses relatives à l'utilisation de son véhicule personnel dans le cadre de son activité associative, ses frais sont évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations.

Véhicule automobile

0,321 € par kilomètre parcouru (en 2019 déclaré en 2020)

Vélocycle, scooter, moto

0,125 € par kilomètre parcouru (en 2019 déclaré en 2020)

Reçu fiscal

Les frais, dont le bénévole a expressément renoncé au remboursement, constituent un don au bénéfice de l'association. L'association lui délivre un reçu fiscal, conforme à un modèle fixé réglementairement, attestant du don pour bénéficier de la réduction d'impôt.



Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général

Cerfa n° 11580*04 - Ministère chargé des finances

Accéder au
formulaire(pdf - 91.1 KB) ↗

(https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/2_gestion/230_association/titre_dons_organisme_interet_general.pdf)

Montant de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est égale à un pourcentage du montant des frais non remboursés.

Ce pourcentage varie selon la nature de l'association.

Si le bénévole a également versé une cotisation (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F3175>), ou/et effectué des dons (en nature (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F3177>) ou en espèces), la réduction d'impôt s'applique également au montant de ces cotisation et dons.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique

La réduction d'impôt est de **66 %** du montant des dons. La réduction s'applique dans la limite de **20 %** du revenu imposable.

Organisme d'aide aux personnes en difficulté fournissant gratuitement des repas, des soins ou favorisant le logement

Pour la partie du don inférieure ou égale à **546 €**, la réduction d'impôt est de **75 %** du montant donné.

Pour la partie du don supérieure à **546 €**, le montant de la réduction d'impôt est de **66 %** du montant donné.

Le montant cumulé des dons qui donnent droit à la réduction d'impôt ne peut pas dépasser **20 %** de votre revenu imposable.

Organisme destiné au relogement des victimes de violence domestique

Les dons doivent être versés à partir de 1^{er} janvier 2020.

Pour la partie du don inférieure ou égale à **546 €**, la réduction d'impôt est de **75 %** du montant donné.

Pour la partie du don supérieure à **546 €**, le montant de la réduction d'impôt est de **66 %** du montant donné.

Textes de référence

- **Code général des impôts : article 200** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGI_SCTA000006191957&cidTexte=LEGI_TEXT000006069577)
(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGI_SCTA000006191957&cidTexte=LEGI_TEXT000006069577)
Réduction d'impôt accordée pour des dons faits par les particuliers
- **Bofip - Impôts n° BOHR-RICI-250-20 relatif aux dons faits aux associations et aux frais engagés par les bénévoles ouvrant droit à réduction d'impôts** [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html)
(<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html>)
- **Bofip - Impôts n° BOHR-RICI-250-30 relatif au calcul de la réduction d'impôts pour les dons faits par les particuliers** [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5873-PGP?datePubl)
(<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5873-PGP?datePubl>)

Services en ligne et formulaires

- **Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général**
(<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R17454>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- **Les frais engagés par les bénévoles** [↗](http://www.associations.gouv.fr/991-remboursement-frais-benevole.html)
(<http://www.associations.gouv.fr/991-remboursement-frais-benevole.html>)
Ministère chargé de la vie associative
- **Le guide du bénévolat (PDF - 600.7 KB)** [↗](http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/guide_benevolat_2015.pdf)
(http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/guide_benevolat_2015.pdf)
Ministère chargé de la vie associative